



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-049

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2022-03-25-00005 - Arrêté 2022-1147 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Villefranche de Rouergue (3 pages) Page 3

## **DDT12 /**

12-2022-03-21-00001 - Arrêté n° 12-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Louis ROBERT 12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE (5 pages) Page 7

12-2022-03-21-00002 - Arrêté n° 12-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Richard BONY 12580 CAMPUAC (5 pages) Page 13

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2022-03-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Guillaume ROUX (1 page) Page 19

12-2022-03-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Anne DELATTRE (1 page) Page 21

12-2022-03-17-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : François COPPOLANI (1 page) Page 23

12-2022-03-18-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Géraldine BESSIERE (1 page) Page 25

12-2022-03-18-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Yoann CHARBONNIER (1 page) Page 27

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-03-29-00001 - Délégation de signature à Mme Jeanne MALLET, directrice du service départemental d'archives de l'Aveyron (2 pages) Page 29

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2022-03-28-00002 - "25e RALLYE R+TERRES DES CAUSSES" organisé les 1, 2 et 3 avril 2022 (10 pages) Page 32

ARS12

12-2022-03-25-00005

Arrêté 2022-1147 Modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du CH de  
Villefranche de Rouergue

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1147**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (12)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n°2021-0797 du 18 février 2021 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Ouest Aveyron Communauté du 16 septembre 2021 désignant **Monsieur Michel DELPECH** représentant de la communauté de communes au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 24 mars 2022 désignant **Madame Josiane ETCHEPARE**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron, en qualité de représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance de l'établissement du 5 octobre 2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 18 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DELPECH**, représentant de la communauté de Communes Ouest Aveyron ;

**3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Madame Josiane ETCHEPARE** (UDAF 12) et **Monsieur Jean-Marie ROUX**, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, Avenue Caylet 12202 Villefranche-de-Rouergue, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
- **Monsieur Michel DELPECH**, représentant de la communauté de Communes Ouest Aveyron ;
- Madame Gisèle RIGAL, représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

#### **2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

- Madame Catherine ANGLADE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico- Techniques ;
- Madame le Docteur Pascale COMBE-CAYLA, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine CAZELLES (nouveau mandat), représentant l'organisation syndicale la plus représentative ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Patrice CALMELS, personnalité qualifiée désignée par la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Josiane ETCHEPARE** (UDAF 12) et Monsieur Jean-Marie ROUX, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

### **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (le cas échéant) ;
- Madame Marie-Françoise GRANOT, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ;

## **ARTICLE 2 :**

La durée du mandat des membres de conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquelles les membres ont été élus.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 25/03/2022

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

DDT12

12-2022-03-21-00001

Arrêté n° 12-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022  
Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense  
simple en vue de la protection  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du  
troupeau de  
Monsieur Louis ROBERT 12100 LA ROQUE SAINTE  
MARGUERITE



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n° 12-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
Monsieur Louis ROBERT 12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 19-096 du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 par laquelle Monsieur Louis ROBERT – la ferme de Maubert – 12100 La Roque Sainte Marguerite sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que les troupeaux de Monsieur Louis ROBERT pâturent sur des parcelles sises commune de La Roque Sainte Marguerite classée en zone difficilement protégeable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de Monsieur Louis ROBERT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Louis ROBERT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de La Roque Sainte Marguerite en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Roque Sainte Marguerite ;
- à proximité des troupeaux de Monsieur Louis ROBERT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de La Roque Sainte Marguerite.

**Article 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur Louis ROBERT informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Louis ROBERT informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Louis ROBERT informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9:** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1er de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10:** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11:** la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2026

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune de La Roque Sainte Marguerite en zone difficilement protégeable ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12:** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13:** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 mars 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX



DDT12

12-2022-03-21-00002

Arrêté n° 12-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022  
Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense  
simple en vue de la protection  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du  
troupeau de  
Monsieur Richard BONY 12580 CAMPUAC



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n° 12-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
Monsieur Richard BONY 12580 CAMPUAC

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

**VU** la demande en date du 17 mars 2022 par laquelle Monsieur Richard BONY – la Roque – 12580 CAMPUAC demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**VU** la convention en date du 17 mars 2022 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Monsieur Richard BONY qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que Monsieur Richard BONY a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Visite quotidienne du troupeau ;
- 2-Regroupement en parc ou bergerie ;
- 3-Mise en place d'une surveillance et d'un gardiennage renforcé ;
- 4-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);

**Considérant** que Monsieur Richard BONY a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Richard BONY par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Richard BONY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 3** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Campuac ;
- à proximité des troupeaux de Monsieur Richard BONY.

**Article 4** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 5** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 7** : Monsieur Richard BONY informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Richard BONY informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Richard BONY informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 8** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 9** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2026

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 11:** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12:** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 mars 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Guillaume ROUX

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539956185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 10 mars 2022 par Monsieur Guillaume Roux, pour l'organisme Guillaume Roux dont l'établissement principal est situé Tesq Ancien presbytère 12210 MONTPEYROUX et enregistré sous le N° SAP539956185 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Anne DELATTRE



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910493014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 14 mars 2022 par Madame Anne DELATTRE, pour l'organisme Anne DELATTRE dont l'établissement principal est situé Crayssac 281, chemin de font fraîche 12220 ROUSSENNAC et enregistré sous le N° SAP910493014 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 18 mars 2022.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-17-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : François COPPOLANI



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512500679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 17 mars 2022 par Monsieur Coppolani pour l'organisme François Coppolani dont l'établissement principal est situé 115 impasse Edith Piaf 12100 MILLAU et enregistré sous le N° SAP512500679 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 mars 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-18-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Géraldine BESSIERE



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895016954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 17 mars 2022 par Madame Géraldine Bessière, pour l'organisme Bessière Géraldine dont l'établissement principal est situé Fraysse 12340 GABRIAC et enregistré sous le N° SAP895016954 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est daté du 18 mars 2022.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-18-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Yoann CHARBONNIER



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887650893**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### **La Préfète de l'Aveyron**

##### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 15 mars 2022 par Monsieur Yoann Charbonnier, pour l'organisme Yoann Charbonnier dont l'établissement principal est situé 4 rue de la maire 12450 LUC et enregistré sous le N° SAP887650893 pour les activités suivantes :

##### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par  
délégation  
La Directrice Départementale  
Adjointe de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Préfecture Aveyron

12-2022-03-29-00001

Délégation de signature à Mme Jeanne MALLET,  
directrice du service départemental d archives  
de l Aveyron



**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté du 29 mars 2022

Objet : Délégation de signature à Mme Jeanne MALLET, directrice du service départemental d'archives de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 du ministère de la Culture nommant Mme Jeanne MALLET directrice du service départemental d'archives de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Jeanne MALLET, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental des archives de l'Aveyron, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

**a) Gestion du service départemental d'archives :**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

**b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :**

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

**c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et de ses décrets d'application**

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

**d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :**

- correspondances et rapports.

**e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :**

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du service départemental d'archives sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental.

Fait à Rodez, le 29 mars 2022

signé

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Sous-Préfecture Millau

12-2022-03-28-00002

"25e RALLYE R+TERRES DES CAUSSES" organisé  
les 1, 2 et 3 avril 2022



**SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 21 mars 2022**

Objet : « **22<sup>e</sup> RALLYE NATIONAL du VALLON de MARCILLAC AVEYRON** » organisé les 25, 26 et 27 mars 2022.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 24 décembre 2021 par laquelle Monsieur Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'**A.S.A. Route d'Argent** avec le concours de l'association du rallye du vallon de Marcillac représentée par Monsieur Nicolas THÉRON, sollicite l'autorisation d'organiser les 25, 26 et 27 mars 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 5 janvier 2022,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes Conques en Rouergue, Mayran, Claivaux d'Aveyron, Marcillac-Vallon, Mouret, St Christophe Vallon, Nauviale, Goutrens, Villecomtal, St Félix de Lunel, Sénergues et Campuac,

**VU** l'avis favorable du 8 février 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

**VU** l'arrêté n° A22R0030 du 15 février 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du 22<sup>e</sup> Rallye National du Vallon de Marcillac (hors agglomération),

**VU** les arrêtés des maires de Conques en Rouergue, Mayran, Claivaux d'Aveyron, Marcillac-Vallon, Mouret, Nauviale, Goutrens, Sénergues,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Monsieur Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'**A.S.A. Route d'Argent** avec le concours de l'association du rallye du vallon de Marcillac représentée par Monsieur Nicolas THÉRON, sollicite l'autorisation d'organiser les 25, 26 et 27 mars 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Rallye automobile de véhicules VHC + moderne avec 150 participants maximum.

Ce rallye est inscrit au calendrier national de la FFSA et est éligible à :

- La coupe de France des rallyes 2022 (coefficient 4)
- Le Michelin Rallye Tour 2022
- Le Championnat des Rallyes pilotes et copilotes Ligue Sport Auto Occitanie Pyrénées 2022 (coeff 2)
- Le Challenge des commissaires de la Ligue Sport Auto Occitanie Pyrénées 2022
- Le Challenge ASA Route d'Argent 2022

#### **Parcours :**

D'une longueur totale de 367,550 km, il est divisé en 2 étapes et 4 sections. Il comporte 10 épreuves spéciales (dont 5 différentes), d'une longueur de 156,800 km.

ES 1 et 4 : Noailhac 12,000 km

ES 2 et 5 : Nauviale - Leguens 6,900 km

ES 3 et 6 : Goutrens - Clairvaux 21,800 km

ES 7 et 9 : Conques - Sénergues 16,100 km  
ES 8 et 10 : Villecomtal - Le Grand Mas 21,600 km

### **Reconnaitances :**

Pour les 2 types de véhicules les reconnaissances auront lieu sur 4 jours : samedi 19/03, dimanche 20/03, jeudi 24/03 et vendredi 25 mars 2022. Le nombre de passage en reconnaissance est limité à **3 au maximum**. Un sticker avec la mention «reconnaitances» et un numéro d'ordre sera apposé en haut à droite du pare-brise.

ES 1 et 4 : Noailhac :	de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
ES 2 et 5 : Nauviale - Leguens :	de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
ES 3 et 6 : Goutrens - Clairvaux :	de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
ES 4 et 9 : Conques - Sénergues :	de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
ES 8 et 10 : Villecomtal - Le Grand Mas :	de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,

- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

COB de Marcillac assurera une surveillance dans le cadre normal du service.

Aucun point dangereux sur les parcours de liaisons, voies restantes ouvertes à la circulation publique donc tous les véhicules sont soumis au code de la route.

D'une manière générale, après examen du dossier présenté par l'organisateur :

- Mettre en place des ballots de paille conséquents dans les virages dangereux
- Positionner un nombre suffisant de personnels en mesure de faire respecter les interdictions de stationner ou de circulation des piétons.

La présence de commissaires de route présentée sur le dossier d'organisation apparaît satisfaisante et n'appelle pas d'observation.

### **ES 1 et 4 « Noailhac »**

Spéciale identique aux éditions précédentes ainsi que le dispositif. RAS

### **ES 2 et 5 « Nauviale-Leguens »**

**PK 0,6** : veiller à une matérialisation suffisante visant à fermer la route venant de Luc-Haut.

**PK 0,8** : le dispositif humain proposé semblant suffisant si la zone public est clairement délimitée et suffisamment éloigné pour prévenir tous risque de chute sur la route (sur talus haut en sortie de virage serré)

**PK 3,4** : La traversée du lieu-dit « Leguens », la présence d'un commissaire semble suffisant dès lors que le balisage proposé dans le dossier technique est scrupuleusement respecté. L'affluence sur ce site devrait être limitée en l'absence de zone vert public (ZVP) et l'absence d'axes carrossables ouverts à la circulation y menant.

**La signalisation temporaire spécifique à l'approche et sur le croisement entre la RD 840 et la RD 637 sur l'itinéraire de liaison doit être impérativement présente telle qu'annoncée.**

### **ES 3 et 6 « Goutrens-Clairvaux » \_ 6 ZVP sont présentes sur cette spéciale**

**PK 3,8** : Prévoir le balisage à l'intention du public pour rejoindre la ZVP située en hauteur avant le virage en épingle, sans que les piétons n'aient à empiéter sur le tracé de la course malgré un profil escarpé (talus). Un passage par la première ZVP (côté Bruéjous) doit être clairement indiqué et **OBLIGATOIRE**.

**PK 8,1** : Itinéraire Evasan à proximité de la RD 994 (Rodez-Villefranche). Cet itinéraire permet de rejoindre la RD 994 dans le centre bourg des Farguettes où une limitation de vitesse existe déjà. L'annonce d'une course automobile peut s'avérer utile aux entrées du village Les Farguettes.

**PK 15,7** : Deux ZVP situées à cet endroit, dont une se situant en hauteur sur un muret au bord de la route. Veillez à ce que le public ne connaisse pas un risque de chute par affluence trop concentrée ou un phénomène de poussée au passage des concurrents.

**PK 18,6** : une ZVP située de l'autre côté de la chaussée, non accessible directement en véhicule sauf par chemins. Il conviendra que le nombre de commissaire et/ou bénévoles soit suffisant pour réguler les éventuelles traversées de piétons qui ne pourront rejoindre autrement cette zone depuis la RD 651 (depuis Cassagnes).

### **ES 7 et 9 « Conques-Sénergues »**

**PK 1,4** : en raison de la présence d'une habitation en contrebas ? Prévoir l'installation d'une signalisation à l'intention des concurrents, de type « zébra » pour ré-affirmer la sensibilité de la courbe.

**PK 7,9** : prévoir, 50m après ce carrefour, de poser une rubalise sur le chemin à droite, permettant de rejoindre les PK 8,6 et PK 9,9, notamment en vélo. Cette signalisation doit permettre d'éviter l'arrivée impromptue, sur le tracé de la course, de piétons ou « VTTistes » mal informés.

**PK 9,9** : Les concurrents arrivent dans une portion descendante à l'entrée du village de Sénergues. Le positionnement d'un zébra prévu en page 15 du document de présentation de l'ES devra nécessairement être complété par une signalisation très visible de l'interdiction public entre le zébra et les premières habitations, pour se prémunir de tout accident corporel en cas d'incident de freinage ou de mauvaise trajectoire de course d'un concurrent. Les 2 commissaires présents à ce PK devront être particulièrement vigilants à l'absence de public, notamment riverains de cet axe, sur la portion urbanisée de la RD 42.

**PK 14,5** : la mise en place d'un zébra est prévue sur la route menant au village de Lunel. Il convient de bien matérialiser à environ 100m de ce zébra (sur la route de Lunel) l'interdiction formelle au public, conformément à la présentation de l'ES dans le document technique.

**ES 8 et 10 « Villecomtal-Le Grand Mas »** cette épreuve spéciale est nouvelle

voir les indications page 3/5 du PV, se faire expliquer la présence ou pas de ZVP au PK 4,7

**PK 11,7** : le commissaire en place devra être vigilant à la possibilité pour des piétons de rejoindre le site malgré l'interdiction aux piétons, via le chemin venant du lieu-dit « Les Boutets ». En effet, des spectateurs ne pouvant accéder aux ZVP des PK19,7 et voisins pourraient vouloir se rabattre sur ce secteur. **Une signalisation d'interdiction claire un peu plus en amont dans le chemin où l'installation de ballots de paille pourraient contribuer à une bonne sécurisation de la zone.**

**PK 19,4 et PK 19,7** : la présence de deux ZVP sur le secteur où les concurrents effectuent un double passage laisse présager une affluence non négligeable. La présence de bénévoles entre les deux ZVP permettrait de surveiller le bon respect de celles-ci par le public, étant rappelé qu'un point restauration sera mis en place par l'organisateur.

#### **b) CD 12**

- Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation, pour les épreuves chronométrées.
- Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

#### **c) SDIS**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

#### CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

#### ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

#### INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

#### PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.  
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.  
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

#### ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.  
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

#### EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.  
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

#### METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **d) DDT Serbs :**

L'itinéraire, présenté par l'organisateur, n'emprunte pas, pour les sections chronométrées, le réseau routier classé à grande circulation.

Cependant, sur les parties en liaison, le réseau RGC est utilisé le samedi 27 mars :

- **RD 840** : entre les Hermets (commune de St Christophe) et le carrefour de la RD 626 (commune de Salles la Source)
- **RD 994** : intersection RD 85 pour emprunter la RD 57 au lieu-dit l'Hospitalet (commune de Druelle Balsac) pour se diriger au lieu-dit les farguettes (commune de Mayran) pour rejoindre la spéciale 3/6 Goutrens-Clairvaux

Sur ces itinéraires de liaison, on relève également un point particulier avec le croisement entre les véhicules de course au niveau du carrefour entre la RD 840 et la RD 57 à Valady hors agglomération.

Il est important d'attirer l'attention des organisateurs et donc des concurrents sur le respect strict du code de la route et des règles de prudence, lors des reconnaissances d'itinéraires et des liaisons prévues sur ces 3 jours de compétition.

#### e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable au déroulement de la manifestation « Rallye du Vallon de Marcillac » organisée par « l'ASA Route d'Argent » qui se déroulera à partir de la commune de Marcillac Vallon, sous réserve des dispositions suivantes :

##### **Administratif**

- L'organisateur de la manifestation devra présenter une attestation de police d'assurance souscrite par lui garantissant la manifestation et ses essais, qui couvre sa responsabilité civile et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.
- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.

##### **Sécurité du public**

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.

L'organisateur doit apporter des précisions concernant :

- Les actions qui seront menées pour sensibiliser le public aux consignes de sécurité, au-delà de la diffusion de la BD fédérale.
- Les dispositifs supplémentaires de sécurité.
- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès.
- Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

##### **Sécurité des officiels**

- Une attention particulière sera apportée aux accréditations presse avec un rappel des consignes de sécurité que doivent respecter les photographes

##### **Vérifications techniques**

- Toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA. Les vérifications des véhicules devront respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité, les ceintures de sécurité, les extincteurs embarqués, les armatures de sécurité, les sièges et les réservoirs de carburant.
- Enfin, les vérifications doivent également porter sur les équipements vestimentaires et les casques des équipages.

#### f) Autres :

##### **Mesures de sécurité mise en place par l'organisateur :**

PC Course est installé à la maison du territoire de Marcillac

Présence de 5 médecins sur les 3 jours de courses.

Pour chaque spéciale, 1 ambulance et 1 médecin sont positionnés au départ.

Sur certaines spéciales plus longues, on trouve le même dispositif sur des intermédiaires « inter1 » ou « inter2 ».

Une ambulance de réserve ainsi qu'un médecin seront stationnés, pour le samedi au centre de secours de Marcillac et pour le dimanche devant la mairie de Mouret en attente.

Un médecin de réserve au PC course.

Plusieurs points GPS pour hélicoptères sont définis.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant : [pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr).**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : COVID 19**

**En raison de l'épidémie due la COVID 19, toutes les mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics les jours de la manifestation devront être mises en place et rigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, port du masque, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc....).**

#### **Article 7 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 7-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 7-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 8 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
Le président du conseil départemental,  
Le directeur départemental des territoires,

Les maires de Conques en Rouergue, Mayran, Claivaux d'Aveyron, Marcillac-Vallon, Mouret, St  
Christophe Vallon, Nauviale, Goutrens, Villecomtal, St Félix de Lunel, Sénergues et Campuac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les  
Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Joël ROMIGUIERE et publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 21/03/2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Millau,  
Le secrétaire général de Millau,

François ROURE